



REGLEMENT DU CONCOURS SAUVEZ LE PATRIMOINE DE VOTRE COMMUNE 2025 - 24^e édition

ARTICLE 1 : OBJET DU CONCOURS

Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives, ci-après dénommé « CEA », et l'atelier ARC-Nucléart, ci-après dénommé « ARC-Nucléart », organisent, en partenariat avec l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité (AMF), un concours pour la conservation et la restauration des biens culturels en péril appartenant à des communes ou des intercommunalités de France, à compter d'avril 2025.

L'objet de ce concours est d'aider les communes ou intercommunalités de France à sauvegarder leur patrimoine culturel.

ARTICLE 2 : INFORMATION DES CANDIDATS

Les communes ou intercommunalités candidates au concours peuvent obtenir une copie écrite du présent règlement en adressant ou formulant leur demande à l'adresse suivante :

ARC-Nucléart – CEA/Grenoble
17, avenue des Martyrs
38054 Grenoble Cedex 9
Tél. 04.38.78.35.52

ou à l'adresse suivante : nucleart@cea.fr

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au concours implique l'acceptation sans réserve du présent règlement.

Le concours est ouvert à toute commune ou intercommunalité française pouvant présenter un élément de son patrimoine, constitué en majorité de bois, associé ou non à d'autres matériaux, dont l'état d'altération justifie la mise en oeuvre d'une opération de consolidation et/ou de restauration dans le cadre des compétences d'ARC-Nucléart.

Tout candidat peut ainsi présenter, au choix, une œuvre ou un objet relevant du patrimoine civil ou religieux, par exemple *(les exemples indiqués ne sont présentés qu'à titre indicatif et ne constituent pas une liste limitative)* :

- un objet de la vie quotidienne ou communautaire (pompe à incendie, engin de locomotion, outils de cantonnier, ...),
- une sculpture en bois polychromé ou non,
- un élément de mobilier polychromé ou un parquet de taille modeste,
- des objets archéologiques, de petites dimensions,

- une machine ou une pièce d'installation artisanale ou industrielle pour laquelle les structures en bois sont majoritaires ; le tout devant être aisément transportable,

Attention, le concours ne prend pas en charge les opérations de démontage et de remontage.

Les biens inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques sont recevables mais devront faire l'objet d'une déclaration de travaux préalable auprès de la DRAC, Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Sont non recevables:

- les ensembles mobiliers **en bois non revêtu** relevant essentiellement d'un travail d'ébénisterie (boiseries, autel, confessionnal, banc*),
- les pièces de bois exposées en permanence aux intempéries,
- les ensembles mobiliers nécessitant des interventions *in situ*,
- les livres,
- les instruments de musique,
- les peintures sur toiles ou sur panneaux de bois (tableaux),
- les cadres en bois.

De plus, ne seront pas admis à être présentés pour concourir :

- les biens culturels classés au titre des Monuments Historiques,
- les biens culturels figurant à l'inventaire d'un musée bénéficiant de l'appellation « Musée de France ».

Les travaux de consolidation nécessités par l'état d'altération des biens présentés au jury doivent, en outre, permettre l'utilisation des compétences particulières mises en oeuvre par ARC-Nucléart, à savoir, la désinfection ou désinsectisation par rayonnement gamma ou, en cas de nécessité pour le bois très dégradé, la consolidation par imprégnation de résine, si besoin, polymérisable par rayonnement gamma.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DU CONCOURS

Les dossiers de candidature peuvent être téléchargés sur le site www.arc-nucleart.fr ou demandés à l'adresse suivante :

ARC-Nucléart – CEA/Grenoble
17, avenue des Martyrs
38054 Grenoble Cedex 9
Tél. 04.38.78.35.52
nucleart@cea.fr

Les dossiers de candidature devront être dûment remplis et complétés.

Les candidats devront joindre à leur dossier les pièces nécessaires à l'examen de leur demande, notamment des photographies, sur clef USB ou par mail avec lien de téléchargement de transfert gros fichiers, présentant le bien dans son ensemble sur toutes les faces, des vues partielles des parties endommagées, ainsi qu'une description détaillée du bien à restaurer.

Les dossiers complets devront être **transmis, au plus tard le 30 juin 2025**, à l'adresse indiquée ci-dessus (postale et/ou mail).

Les dossiers de candidature complets seront examinés par le Comité de présélection du présent concours, avant présentation au Jury, suivant les dispositions de l'article 5 ci-après.

Les organisateurs se réservent la possibilité, lors du déroulement du concours, de modifier le présent règlement en cas de besoin, de prendre toute décision qu'ils pourraient estimer utile pour l'interprétation et l'application du présent règlement, sous réserve d'en informer les participants.

Les dates et l'organisation du concours pourront, en conséquence, être modifiées pour les besoins du concours.

Toutes modifications, substantielles ou non, apportées au présent règlement, devront être portées à la connaissance des participants, qui devront s'y soumettre en tant qu'annexes au présent règlement.

En tout état de cause, les modifications apportées au présent règlement et à l'organisation du concours ne pourront engager la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5 : SELECTION DES CANDIDATS

Les dossiers de candidature sont successivement soumis aux deux instances suivantes :

- le Comité de présélection (septembre)
- le Jury (octobre)

5.1. Le Comité de présélection :

Il est composé des membres désignés ci-dessous :

- Le directeur d'ARC-Nucléart,
- Le conservateur du patrimoine, mis à disposition d'ARC-Nucléart par le ministère de la Culture.

Le Comité de présélection examine les dossiers de candidature complets et sélectionne, en fonction des critères définis à l'article 3 du présent règlement, ceux qui seront soumis au Jury.

5.2. Le Jury :

Il est composé des 5 membres désignés ci-dessous :

En leur qualité de Présidents du Jury :

- le Président de l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, ou son représentant,
- l'Administrateur général-adjoint du Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives.

En leur qualité de membres du Jury :

- le directeur du Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France, ou son représentant,
- le directeur du Laboratoire de Recherche des Monuments Historiques, ou son représentant,
- le conseiller pour les musées à la DRAC Auvergne - Rhône-Alpes.

Le Jury examine les dossiers sélectionnés par le Comité de présélection et établit le palmarès des objets récompensés selon les critères d'évaluation institués par le Jury et liés à :

- la nécessité de préserver une œuvre qui présente un intérêt tant sur le plan historique qu'esthétique,
- la nécessité de mettre en œuvre une opération de conservation-restauration tenant à son état d'altération.
- Le projet de valorisation ultérieure de l'œuvre restaurée dans sa commune d'origine, dans des conditions de préservation adéquates.

Les oeuvres sélectionnées par le Jury font ensuite l'objet d'un constat d'état « sur pièce » afin d'évaluer leur niveau d'altération et de déterminer les interventions de conservation et de restauration nécessaires.

À l'issue de cet examen, ARC-Nucléart se réserve le droit de ne pas retenir l'œuvre proposée si sa restauration se révèle techniquement impossible.

Le protocole d'intervention sera soumis, pour accord, au propriétaire de l'objet et pour avis, au conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département concerné.

ARTICLE 6 : PALMARES

Les prix attribués par le Jury lors du concours consistent dans le financement des opérations de conservation et de restauration des biens présentés par les lauréats.

Les travaux, qui seront réalisés par ARC-Nucléart, ainsi que les frais de transport liés aux opérations de conservation et de restauration des objets récompensés, seront financés par le mécénat du CEA. En revanche, tous les frais liés à des déplacements effectués en dehors du convoiement des œuvres sont à la charge de la commune lauréate.

Un scénario bien établi préside aux opérations :

- Dans la commune, préparation et conditionnement de l'objet pour le déplacement.
- Prise en charge et transport jusqu'à Grenoble.
- Désinsectisation par irradiation sous rayonnement gamma -la plupart du temps-, ou par anoxie pour les pièces contenant du verre.
- Constat d'état détaillé par un restaurateur et propositions d'intervention soumises à la commune propriétaire et, le cas échéant, au conservateur des monuments historiques, ainsi que pour avis technique au conservateur des Antiquités et Objets d'Art du département concerné.
- Selon l'état de l'œuvre, et toujours en concertation avec les responsables de l'objet, diverses opérations peuvent être menées : étude technique et de polychromie, puis travaux de conservation-restauration : dépoussiérage, nettoyage, consolidations localisées ou, si l'état du bois le réclame, traitement de consolidation « Nucléart » (imprégnation de résine styrène-polyester polymérisée sous rayonnement gamma), fixage de la polychromie ou dégagement éventuel, reprise des assemblages, traitement des éléments secondaires constitués de matériaux divers (métal, cuir,...), comblements, retouches, rapport d'intervention.
- À la fin des opérations, l'œuvre est restituée à la commune.

Les travaux de soclage et/ou de sécurisation des œuvres ne sont pas inclus dans les prestations prises en charge par le bénéfice du concours mais ils pourront faire l'objet d'une proposition chiffrée (devis présenté par ARC-Nucléart), que la commune pourra engager si elle le juge nécessaire.

Les résultats du concours seront publiés dans les organes de presse des organisateurs et des partenaires. Le palmarès du concours sera officiellement présenté, dans les mois qui suivent la réunion du jury, soit à Paris, au cours d'une manifestation particulière, soit à Grenoble, dans les locaux d'ARC-Nucléart.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DES COMMUNES LAUREATES

La commune qui bénéficie du concours de ce mécénat a l'obligation d'organiser une cérémonie de présentation de l'œuvre restaurée. Cette manifestation permet à l'équipe d'ARC-Nucléart d'expliquer, au cours d'une conférence, les travaux mis en œuvre pour sauvegarder l'objet, et de présenter au public l'action du CEA en faveur du patrimoine culturel français.

Elle apposera, non loin de l'œuvre, un calicot qui lui sera remis et qui résume les principales opérations de conservation-restauration dont aura bénéficié l'œuvre lauréate.

Les frais d'hébergement et de bouche des membres de l'équipe d'ARC-Nucléart présents à la cérémonie (en règle générale 2 personnes), sont à la charge de la commune lauréate.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE - ASSURANCES

Avant la prise en charge des œuvres lauréates par l'atelier, le propriétaire sera tenu de communiquer à ARC-Nucléart leur valeur d'assurance.

ARTICLE 9 : RECLAMATIONS

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Toute réclamation liée à l'interprétation et/ou à l'application du présent règlement est soumise au Jury par écrit, dans un délai maximum de 24 heures suivant l'événement litigieux, ou la difficulté donnant lieu à réclamation, par le candidat qui doit préciser sa demande et la motiver.

De manière générale, le Jury est compétent pour trancher toute difficulté liée au déroulement du présent concours.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent de Paris.